

Loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

Les actifs législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 20, al. 1, let. a, 1^{re} phrase, let. b et al. 1^{ter}

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

a. les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. [...]

b. *abrogée*

g. le revenu des produits structurés visés à l'art. 4, al. 1, let. c, LIA.

^{1ter} En cas de vente, de remboursement ou d'encaissement d'obligations, de parts de placements collectifs de capitaux ou de produits structurés, le rendement couru ou capitalisé pendant la durée de leur détention fait également partie des intérêts d'avoirs (al. 1, let. a.), du revenu des parts de placements collectifs (al. 1, let. e) ou du revenu des produits structurés (al. 1, let. g). Le rendement couru ou capitalisé payé au moment de l'acquisition peut être déduit.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 7, al. 1^{quater}

¹ FF 20xx

² RS 642.11

³ RS 642.14

En cas de vente, de remboursement ou d'encaissement d'obligations, de parts de placements collectifs de capitaux ou de produits structurés, le rendement couru ou capitalisé pendant la durée de leur détention fait également partie du revenu de la fortune. Le rendement couru ou capitalisé payé au moment de l'acquisition peut être déduit.

3. **Loi sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965⁴**

Remplacement d'une expression

Dans l'intégralité de l'acte législatif, «Administration fédérale des contributions» est remplacé par «AFC».

Art. 4

¹ L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les rendements suivants qui sont virés, remboursés ou crédités par un agent payeur domicilié en Suisse (art. 9, al 1^{bis}) à un bénéficiaire économique domicilié en Suisse:

- a. rendements des obligations, des cédules hypothécaires et des avoirs figurant au livre de la dette, y compris les rendements courus ou capitalisés en cas de vente, remboursement ou d'encaissement de ces titres;
- b. rendements des actions, des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, des bons de participation ou des bons de jouissance ou des droits de participation qui leurs sont assimilés émis par une personne domiciliée à l'étranger;
- c. rendements des parts de placements collectifs de capitaux ou d'une fortune similaire et des produits structurés, y compris le rendement couru ou capitalisé en cas de vente, de remboursement ou d'encaissement de ces titres;
- d. des rendements des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne.

² L'impôt anticipé a pour objet les rendements des actions, des parts sociales de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, des bons de participation ou des bons de jouissance émis par une personne domiciliée en Suisse.

³ Le transfert du siège d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative à l'étranger est assimilé à une liquidation de la société ou de la société coopérative du point de vue fiscal; la présente disposition est applicable par analogie aux placements collectifs de capitaux.

Art. 5, al. 1, let. b, c et g, ainsi que 1^{bis}

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- b. les bénéfices en capital réalisés dans un placement collectif de capitaux et le rendement de ses immeubles détenus en propriété directe, ainsi que les capitaux versés par les investisseurs, si la distribution est faite au moyen d'un coupon distinct;
- c. et g. *abrogées*

⁴ RS 642.21

^{1bis} Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 5a 3. Exceptions en fonction du bénéficiaire de la prestation

¹ Les rendements visés à l'art. 4, al. 1, sont exonérés de l'impôt si le bénéficiaire de la prestation suisse:

a. est une société de capitaux ou une société coopérative obligée de tenir une comptabilité en vertu de l'art. 957, al. 1, ch. 2, du code des obligations⁵ (CO) et est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint selon les art. 727 ou 727a CO;

b. une corporation ou un établissement de droit public;

c. une association ou une fondation qui apporte la preuve d'un contrôle ordinaire ou d'un contrôle restreint d'un organe de révision.

² L'exception s'applique au rendement de parts de placements collectifs de capitaux et de produits structurés uniquement dans la mesure où il versé par le biais d'un coupon distinct ou comptabilisé séparément.

Titre précédant l'art. 7: III. Prestations d'assurance et prestations de prévoyance

Art. 7, al. 1 et 3

¹ Pour ce qui est des prestations d'assurance et des prestations de prévoyance, l'impôt anticipé a pour objet les prestations de prévoyance professionnelle ainsi que toute prestation de l'assurance sur la vie, dans la mesure où l'assurance ou la prévoyance appartient au portefeuille suisse de l'assureur ou de l'institution de prévoyance et où le preneur d'assurance, le preneur de prévoyance ou l'ayant droit est une personne domiciliée en Suisse au moment où se produit l'événement précisé dans la police.

³ Est aussi considéré comme une prestation en capital provenant d'une assurance-vie tout versement d'avoirs au sens de l'art. 5, al. 1, let. d, quelle que soit la raison de ce versement.

Art. 8, al. 1, let. a et b, et 2

¹ Sont exonérés de l'impôt:

a. les prestations en capital provenant d'une assurance ou de la prévoyance, lorsque le montant total de la prestation provenant de la même assurance ne dépasse pas 5000 francs;

b. les rentes viagères provenant d'une assurance ou de la prévoyance, lorsque leur montant, indemnité comprise, ne dépasse pas 500 francs par an;

² L'ordonnance peut prescrire d'une manière générale que les prestations en capital ou les rentes viagères d'un même assureur ou d'une même institution de prévoyance

⁵ RS 220

sur une même tête soient additionnées; l'Administration fédérale des contributions peut imposer une telle addition, s'il y a abus manifeste, dans un cas particulier.

Art. 9, al. 1^{bis}, 3, 4 et 5

^{1bis} L'expression «agent payeur» s'applique à toute personne qui, dans le cadre de son activité commerciale, vire, rembourse ou crédite, régulièrement ou occasionnellement, des rendements visés à l'art. 4, al. 1, ou des prestations visées à l'art. 7.

³ Toute disposition de la présente loi traitant de placements collectifs de capitaux s'applique par analogie à toutes les personnes qui exercent les fonctions correspondantes. Les sociétés d'investissement à capital fixe sont assimilées dans la présente loi aux sociétés de capitaux.

⁴ Sont considérés comme des produits structurés toutes les créances effectuées sur les prestations en espèces ou en nature, pour lesquelles le remboursement du capital initial investi ou de la contre-prestation pour la cession du capital est garanti totalement ou partiellement ou pour lesquelles le montant du remboursement ou de la contre-prestation dépend d'un événement inconnu (en règle générale, il s'agit de l'évolution de la valeur d'une ou de plusieurs valeurs de base). Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral peut régler des dispositions plus précises.

⁵ Est considéré comme un ayant droit économique, la personne qui peut déterminer de fait les valeurs patrimoniales et à qui elles appartiennent du point de vue économique.

Art. 10, I. Obligation fiscale

¹ L'obligation fiscale incombe:

- a. à l'agent payeur pour:
 1. les rendements visés aux art. 4, al. 1, let. a, b et d, et 7;
 2. les rendements visés à l'art. 4, al. 1, let. c, dans la mesure où ils proviennent de rendements visés à l'art. 4, al. 1, let. b et d, qui sont versés par le biais d'un coupon distinct ou comptabilisés séparément;
- b. au débiteur de la prestation imposable pour:
 1. les rendements visés à l'art. 4, al. 2 et 3, article 4a et art. 6,
 2. les rendements visés à l'art. 4, al. 1, let. c, qui ne sont pas visés par la let. a, ch. 2.

² Pour les placements collectifs de capitaux, la direction du fonds, la société d'investissement à capital variable, la société d'investissement à capital fixe et la société en commandite sont considérés comme les débiteurs de la prestation imposable. Si la majorité des associés indéfiniment responsables d'une société en commandite pour le placement collectif de capitaux est domiciliée à l'étranger ou si ces associés sont des personnes morales auxquelles participent une majorité de personnes qui ont leur domicile ou leur siège à l'étranger, la banque de dépôt de la société en commandite répond ainsi solidairement de l'impôt anticipé sur les rendements versés.

³ Pour les produits structurés, l'émetteur est considéré comme le débiteur de la prestation imposable.

Art. 11 II. Forme de l'exécution

¹ L'obligation fiscale est exécutée soit par:

- a. le paiement de l'impôt (art. 12 à 18), soit par
- b. la déclaration de la prestation imposable (art. 19 à 20a).

² L'ordonnance fixe les conditions de la non-perception de l'impôt anticipé sur les rendements de parts de placements collectifs contre remise d'une déclaration bancaire (affidavit).

Art. 12, al. 1, 1^{quater}, 2 et 2^{bis}

¹ Pour les rendements visés aux art. 4, al. 2, et 6, la créance fiscale naît à l'échéance de la prestation imposable.

^{1^{quater}} Pour les rendements visés aux art. 4, al. 1, et 7, la créance fiscale naît au moment du virement, du remboursement ou du crédit du rendement imposable.

² Pour les prestations d'assurance et les prestations de prévoyance, la créance fiscale naît au moment où la prestation est fournie.

^{2^{bis}} La capitalisation de revenus ou la décision de transférer le siège à l'étranger (art. 4, al. 3) entraîne la naissance de la créance fiscale. Il en va de même en cas de décompte des rendements courus lors de la vente, du remboursement ou du paiement des titres mentionnés à l'art. 4, al. 1, let. a à c.

Art. 13, al. 1, let. a, b et c, et 1^{bis}

¹ L'impôt anticipé s'élève:

- a. pour les rendements visés aux art. 4, 4a et 6 à 35 % de la prestation imposable;
- b. pour les rentes viagères provenant d'une assurance et de la prévoyance à 15 % de la prestation imposable;
- c. pour les autres prestations d'assurance et de prévoyance à 8 % de la prestation imposable.

^{1^{bis}} Pour les rendements visés à l'art. 4, al. 1, let. a, b et c, l'impôt anticipé est diminué des impôts à la source non récupérables (al. 1, let. a) perçus par des Etats avec lesquels il existe une convention en vue d'éviter la double imposition.

Art. 14, al. 2

² Le contribuable doit donner au bénéficiaire de la prestation imposable les indications nécessaires pour faire valoir le droit au remboursement et lui délivrer une attestation.

Art. 16, al. 1, let. a, b et d

¹ L'impôt anticipé échoit:

- a. *abrogée*
- b. sur les rendements visés à l'art. 4, al. 1: trente jours après l'expiration de chaque trimestre, pour les rendements virés, remboursés ou crédités pendant ce trimestre (art. 12, al. 1^{quater});

- d. sur les prestations d'assurance et de prévoyance: trente jours après l'expiration de chaque mois pour les prestations fournies au cours du mois.

Titre précédant l'art. 19: En cas de prestations d'assurance et de prestations de prévoyance

Art. 19, al. 1, 1^{bis} et 4

¹ L'agent payeur doit exécuter son obligation fiscale par une déclaration de la prestation d'assurance ou de la prestation de prévoyance imposable, à moins que le preneur d'assurance, le preneur de prévoyance ou un ayant droit ne lui ait signifié par écrit son opposition à la déclaration avant le versement.

^{1bis} L'agent payeur envoie le contenu de la déclaration accompagné du numéro d'identification des personnes ou du numéro d'identification des entreprises conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)⁶ à l'AFC qui transmet ces informations aux autorités fiscales des cantons (art. 36a).

⁴ L'ordonnance définit le contenu des déclarations, fixe la forme et le délai pour la transmission des données et détermine le numéro d'identification des personnes à utiliser (le numéro d'identification sectoriel de personnes ou, le cas échéant, le numéro d'assuré AVS prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants [LAVS]⁷).

Art. 20 2. Pour les rendements de participation suisses

Si le recouvrement des impôts pour les rendements visés à aux art. 4, al. 2 et 3, et 4a, devait entraîner un surcroît inutile de travail ainsi que des conséquences manifestement rigoureuses, il est possible de permettre au contribuable de remplir son obligation fiscale par la remise d'une déclaration de la prestation imposable; l'ordonnance définit les cas qui admettent cette procédure.

Art. 20a 3. Pour les autres revenus de capitaux mobiliers

¹ Si l'agent payeur suisse est soumis à l'impôt pour les rendements visés à l'art. 4, al. 1, l'ayant droit économique peut expressément habiliter l'agent payeur à faire la déclaration de la prestation imposable au plus tard au 30 novembre de l'année civile en cours avec effet l'année civile suivante. L'habilitation reste valable jusqu'à réception par l'agent payeur d'une révocation expresse. La révocation doit être communiquée à l'agent payeur également au plus tard au 30 novembre de l'année civile en cours et prendra effet l'année civile suivante.

² L'agent payeur transmet le contenu de la déclaration avec le numéro d'identification des personnes ou le numéro d'identification des entreprises prévu par la LIDE à l'Administration fédérale des contributions, qui envoie ces informations aux autorités fiscales des cantons (art. 36a).

³ L'obligation de percevoir l'impôt est considérée comme remplie si la déclaration est correcte.

⁶ RS 431.03

⁷ RS 831.10

⁴ L'ordonnance définit le contenu de la déclaration, fixe la forme et les délais de la transmission des informations et détermine le numéro d'identification des personnes à utiliser (le numéro d'identification sectoriel de personnes ou le numéro d'assuré AVS prévu par la LAVS).

Art. 21, al. 1, phrase introductive

¹ L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge:

Art. 26 3. Placements collectifs de capitaux

Celui qui acquitte l'impôt anticipé sur les rendements de parts d'un placement collectif (art. 10, al. 2) a droit, pour son compte, au remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge; l'art. 25 est applicable par analogie.

Art. 27 4. Porteur de parts de placements collectifs de capitaux domicilié à l'étranger

Les porteurs de parts d'un placement collectif qui sont domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement de ces parts, à condition qu'au moins 80 % de ce rendement provienne de sources étrangères.

Art. 33 B. Remboursement de l'impôt sur les prestations d'assurance et les prestations de prévoyance, al. 1 et 2

¹ Le bénéficiaire des prestations d'assurance et des prestations de prévoyance diminuées de l'impôt anticipé a droit au remboursement de l'impôt lorsqu'il fournit l'attestation de la déduction du contribuable (art. 14, al. 2) et qu'il transmet toutes les données permettant de faire valoir les prétentions fiscales de la Confédération et des cantons relatives à l'assurance en question.

² Celui qui veut obtenir le remboursement de l'impôt doit présenter une demande écrite à l'AFC; le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation d'assurance ou la prestation de prévoyance a été exécutée.

Art. 36a, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} D'après l'art. 36, al. 1, les autorités ont le droit d'utiliser systématiquement le numéro d'identification des personnes pour l'exécution de leurs tâches dans le cadre de cette loi.

^{1ter} L'agent payeur transmet à l'AFC le contenu de la déclaration avec, en particulier, les éléments pertinents de la fortune imposable, les rendements de la fortune et les données personnelles (numéro d'identification des personnes y compris).

Art. 38, al. 2

² Le contribuable doit, à l'échéance de l'impôt (art. 16), remettre à l'AFC, sans attendre d'y être invité, le relevé prescrit accompagné des pièces justificatives, et en

même temps payer l'impôt ou faire la déclaration remplaçant le paiement (art. 19 à 20a).

Art. 38a

1a. Détermination de l'ayant droit économique

L'agent payeur détermine le bénéficiaire économique conformément aux devoirs de diligence en vigueur et en prenant en considération toutes les circonstances connues.

Art. 40, al. 1 et 2

¹ L'AFC contrôle l'accomplissement de l'obligation de s'inscrire comme contribuable; elle contrôle également les relevés et paiements d'impôt, ainsi que la remise des déclarations, conformément aux art. 19 à 20a.

² L'AFC peut, pour élucider les faits, examiner sur place les livres du contribuable, les pièces justificatives et autres documents.

Art. 48, al. 1, let. c

¹ Celui qui demande le remboursement de l'impôt anticipé doit renseigner en conscience l'autorité compétente sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour déterminer le droit au remboursement; il doit en particulier:

- c. joindre à la demande en remboursement l'attestation conformément à l'art. 14, al. 2, sur les rendements visés aux art. 4, al. 1, et 7.

Art. 61, al. 1, let. b

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers:

- b. ne satisfait pas à l'obligation de déclarer une prestation imposable (art. 19 à 20a) ou fait une fausse déclaration;

Titre précédant l'art. 68

Chapitre V: Dispositions finales

Art. 70c V. Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des autres dispositions de la modification du ..., sont exonérés de l'impôt les rendements des instruments financiers que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a approuvés avant le 31 décembre 2016 en se fondant sur les dispositions concernant le capital supplémentaire (art. 11, al. 4) de la loi sur les banques du 8 novembre 1934⁸.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des autres dispositions de la modification du, sont exonérés de l'impôt les rendements des instruments financiers que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a approuvés après le 1^{er} janvier 2017:

⁸ RS 952.0

- a. par le biais d'une imputation sur les fonds propres nécessaires à titre de capital supplémentaire (art. 11, al. 4, de la loi sur les banques); ou
- b. en application d'autres exigences réglementaires en vue de prendre des mesures appropriées en cas de risque d'insolvabilité (art. 31, al. 3, de la loi sur les banques).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Si après l'échéance du délai référendaire, il est manifeste qu'aucun référendum n'a abouti contre la loi, il s'ensuit que:

- a. l'art. 70c entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et que
- b. le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Didier Burkhalter
La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova